



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/931
S/1995/282
11 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 28 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte, ci-joint, de la Déclaration d'amitié et de collaboration avec l'État de Bosnie-Herzégovine (Déclaration de Sarajevo) que le Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine constitué par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a adoptée lors de la réunion ministérielle élargie qui s'est tenue aujourd'hui, 10 avril 1996, à Sarajevo (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Président par intérim du Groupe
de contact de l'OCI sur la
Bosnie-Herzégovine

(Signé) Aboubacar DIONE

ANNEXE

Déclaration d'amitié et de collaboration (Déclaration de Sarajevo) adoptée par le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine à sa réunion ministérielle élargie

Le Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine constitué par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a tenu le 10 avril 1996 à Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine) une Réunion ministérielle élargie pour faire le point de l'application de l'Accord de Dayton et examiner la question de l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. À cette réunion, à laquelle assistait le Secrétaire général de l'OCI, étaient représentés les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Égypte, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal et Turquie.

Réaffirmant toutes les précédentes résolutions et déclarations de l'OCI, en particulier la Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine adoptée en décembre 1994 à Casablanca par la septième Conférence islamique au sommet, et le Plan d'action conçu pour aider à l'application de l'Accord de Dayton, adopté en décembre 1995 à Conakry par la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

Les ministres, en adoptant la présente Déclaration d'amitié et de collaboration avec l'État de Bosnie-Herzégovine (Déclaration de Sarajevo), rendent hommage au peuple bosniaque, qui a vaillamment combattu tout au long de quatre longues années d'agression et de génocide pour défendre les idéaux de liberté, tolérance, démocratie et justice. Ils :

1. Réaffirment leur attachement à la préservation de l'intégrité et de la souveraineté de l'État de Bosnie-Herzégovine tel que délimité par les frontières reconnues par la communauté internationale et souscrivent à la Déclaration sur l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine signée le 3 avril 1996 par de hautes personnalités et des parties de cet État;

2. Appuient sans restrictions l'application complète, impartiale et effective de l'Accord de Dayton, les États membres de l'OCI étant disposés à participer plus concrètement à cette application, notamment dans le cadre de la Force de mise en oeuvre (IFOR), du Comité directeur, du Conseil de mise en oeuvre de la paix, du Groupe international de police, des négociations régionales sur la question de la stabilisation menées sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'oeuvre de reconstruction;

3. Appuient sans réserve l'établissement d'un État de Bosnie-Herzégovine démocratique où coexistent diverses communautés nationales, diverses religions et diverses cultures;

4. Insistent sur l'importance de la Mission du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, M. Carl Bildt, et encouragent ce dernier à intensifier ses efforts pour que les dispositions de l'Accord de Dayton concernant les questions civiles puissent être appliquées intégralement et impartialement, en soulignant que le Groupe de contact de l'OCI et le Groupe de contact des cinq nations doivent coordonner davantage leurs actions dans le cadre du Comité directeur et des réunions ministérielles et réunions d'experts;

5. Appellent les participants à la Conférence que le Conseil de mise en oeuvre de la paix tiendra les 13 et 14 juin 1996 à Florence (Italie) pour faire un bilan à moyen terme à prendre bien conscience de la très grande importance que revêt l'application intégrale et effective des dispositions de l'Accord de Dayton concernant les questions civiles et à susciter plus de volonté dans le sens voulu;

6. Engagent la communauté internationale à aider vigoureusement à l'édification de la paix, à la réconciliation et à la démocratisation en Bosnie-Herzégovine en soutenant tous ceux qui oeuvrent pour la démocratie et l'intégration dans ce pays;

7. Soulignent qu'il importe que la communauté internationale apporte d'urgence une contribution suffisante à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine, tâche à laquelle il faut impérativement s'atteler, les États membres de l'OCI étant prêts à fournir des ressources à cette fin, notamment en se montrant généreux lors de la Conférence d'annonces de contributions qui doit se tenir les 12 et 13 avril 1996 à Bruxelles;

8. Sont partisans d'une Fédération renforcée, constituant l'une des deux entités de l'État de Bosnie-Herzégovine et où plusieurs communautés nationales, plusieurs religions et plusieurs cultures puissent coexister dans une société démocratique, ce qui est capital pour que l'État de Bosnie-Herzégovine tout entier parvienne sans heurts à retrouver une cohésion;

9. Exhortent tous ceux qui sont associés à la mise en oeuvre de l'Accord de Dayton à prendre d'urgence des mesures effectives pour parer à la propension qu'a l'État de Bosnie-Herzégovine de se scinder entre communautés nationales et appellent l'attention de la communauté internationale sur les risques sérieux que comporte l'attitude consistant à soutenir les forces nationalistes plutôt que les forces démocratiques, comme on a tendance à le faire actuellement, ce qui pourrait semer l'instabilité dans l'ensemble des Balkans;

10. Engagent vivement à appliquer intégralement et de manière effective, en particulier, les dispositions de l'Accord de Dayton qui commandent de traduire en justice les personnes incriminées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de même que les auteurs d'actes de génocide, de nettoyage ethnique et d'autres crimes contre l'humanité commis en République de Bosnie-Herzégovine, en soulignant que le Conseil de sécurité devrait être appelé à observer si la mission du Tribunal est bien exécutée comme prévu dans ses résolutions;

11. Demandent que les dispositions de l'Accord relatives à la réconciliation, à la démocratisation et à la tenue d'élections libres se déroulant en toute régularité soient concrétisées, afin de créer les conditions voulues, pour que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent revenir vers leurs foyers en toute sécurité et dans une atmosphère sans troubles;

12. Réaffirment que les États Membres de l'OCI restent résolus à aider le Gouvernement et la population bosniaques, sur le plan bilatéral, par l'intermédiaire du Groupe de mobilisation de l'assistance à la Bosnie-Herzégovine et dans le cadre des institutions et organes de l'OCI, et qu'ils sont prêts à fournir d'urgence suffisamment de moyens pour mener à bien les programmes et projets de secours, de relèvement et de reconstruction destinés aux éléments de la population désespérément dans le besoin et pour créer des emplois, en particulier à l'intention des soldats démobilisés, en rappelant à cet égard le rôle et le mandat qui reviendront au Groupe de mobilisation de l'assistance pendant la phase qui suivra l'application de l'Accord de Dayton;

13. Invitent tous les pays, y compris les pays de l'OCI, à établir s'ils ne l'ont déjà fait des relations diplomatiques avec la République de Bosnie-Herzégovine et à conclure avec celle-ci des accords de coopération économique, technique et culturelle;

14. Soutiennent sans réserve le Gouvernement bosniaque dans l'action au motif de génocide qu'il a intentée devant la Cour internationale de Justice contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

15. Prient instamment le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de Dayton de prêter son concours pour que les dommages causés dans les faubourgs de Sarajevo par les éléments criminels serbes pendant la passation des pouvoirs de l'entité serbe à la Fédération donnent lieu à dédommagement, celui-ci étant prélevé sur les fonds destinés à la reconstruction de l'entité serbe;

16. Réaffirment que leurs gouvernements respectifs maintiendront bloqués les avoirs de l'ex-Yougoslavie jusqu'à ce que la question de la succession soit réglée et demandent aux autres États Membres de l'ONU de faire immédiatement de même en se conformant au paragraphe 6 de la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1995;

17. Annoncent que leurs gouvernements prêteront une assistance militaire au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour la mise sur pied de l'armée de la Fédération, en respectant l'esprit de l'Accord de Dayton et de la résolution 1021 (1995) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1995, afin que la République se dote de moyens de défense, notamment grâce au programme d'entraînement et d'équipement et que s'établisse un équilibre des forces propre à décourager toute agression éventuelle;

18. Demandent à la communauté internationale d'amener la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à mettre un terme aux mesures répressives et discriminatoires qu'elle dirige contre les Bosniaques du Sandjak, les Albanais du Kosovo et les autres musulmans partout sur son territoire, de même que contre les non-Serbes de Voïvodine;

19. Prient le Président du Groupe de contact de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de diffuser la présente Déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU.
